

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68013

Gouvernement du Québec

Décret 111-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 2 925 000 \$ au Chantier de l'économie sociale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020

ATTENDU QUE le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 autorise l'octroi au Chantier de l'économie sociale d'une aide financière maximale de 2 925 000 \$, soit 585 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 accordée selon des conditions et modalités établies dans une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter cette aide financière d'un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi l'aide financière octroyée pour cet exercice à 885 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 à 3 225 000 \$, sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de l'octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE l'aide financière octroyée par le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 au Chantier de l'économie sociale soit augmentée d'un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi l'aide financière octroyée pour cet exercice à 885 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 à 3 225 000 \$, sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68014

Gouvernement du Québec

Décret 112-2018, 14 février 2018

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement :

1^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

2^o conclure un contrat, acquérir ou vendre un bien ou fournir un service au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;